



Bulletin ADT-UFA



Bulletin d'information des adhérents de L'Association De Tireurs et de l'Union Française des amateurs d'Armes.

Deux associations Loi de 1901, Sièges sociaux au 8 rue du Portail de Ville,
BP 69 - 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX.

L'ADT est déclarée à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin le 27 juin 2002,

L'UFA est déclarée à la Sous-préfecture de la Tour du Pin sous le numéro 05908 au 22 novembre 1979

12 novembre 2008

Edito : 2008, nous sommes à un tournant !

"Où le gouvernement ne donne rien, on ne lui doit rien"

(d'après Mirabeau)

Dix ans après le dépôt de la proposition de Loi "Leroux", il devient nécessaire de faire le point. Même si cette proposition de loi à caractère ouvertement prohibitionniste est restée au stade de projet, le gouvernement français a persisté dans son travail de sape et de loi votée en urgence en texte réglementaire. Il a réussi à restreindre de plus en plus le nombre de personnes autorisées à acquérir et à détenir des armes et le type d'armes pouvant être acquises, tout en multipliant les contraintes inutiles.

Une décennie de harcèlements divers durant laquelle nous nous sommes battus pied à pied, même si nous n'avons pas réussi à faire entendre raison à l'administration, ni aux différents gouvernements qui se sont succédés.

Nous avons réussi à bloquer certains "coups foireux", le projet de décret "Jospin", la suppression insidieuse de la détention de poudre, entre autres....

Pour faire préciser la position de l'administration et tenter de faire progresser la reconnaissance de notre "liberté d'acquérir et de détenir des armes" nous avons fait poser des questions par des Parlementaires. Cette campagne continue !

La position de l'administration, donc du gouvernement a été rappelée plusieurs fois ces dernières années. Elle repose sur une série de prétextes non fondés et non motivés :

■ "L'enjeu de la réglementation des armes consiste, à définir un équilibre entre la sécurité publique et la liberté de chacun à acquérir et à détenir des armes..." (1)

■ Refus de supprimer la disposition qui classe en 1ère catégorie "les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre, et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre..."

■ Nous constatons la même rigidité concernant les matériels anciens et complètement obsolètes.

"il n'est pas envisagé de déclasser les matériels de guerre de deuxième catégorie les plus anciens ou de passer de 1870 à 1900 pour les armes anciennes." (2)

1 Lettre du ministère de l'intérieur du 25 août 2008 adressée à un administrateur de l'A.D.T.

2 Question N° : 25394 de M. Voisin Michel (UMP, Ain)

3 Question N° : 15538 de M. Sordi Michel (UMP - Haut-Rhin)

4 Et que dire des armes de sport et des armes de poing !

Devant une telle mauvaise foi, il est légitime de se poser la question :

Pourquoi cet entêtement à enfreindre la liberté d'acquérir et de détenir des armes ?

Nous avons dénoncé depuis longtemps une volonté au niveau international. Cette analyse est confirmée :

"En tout état de cause, l'assouplissement du dispositif législatif et réglementaire en vigueur n'apparaît pas opportun. En effet, dans les circonstances actuelles où la France participe activement à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, il pourrait sembler paradoxal d'assouplir les règles nationales relatives au régime juridique de commerce et de transfert des matériels de guerre (3)."

Oui, "la France participe activement à l'élaboration d'un traité" qui vise, sous couvert de combattre le trafic illicite d'armes militaires modernes dont les armes individuelles (même de conception militaire (4)) ne représentent qu'une part minime, à désarmer les populations civiles.

Il est évident que les différents gouvernements français ont pris et prennent toujours une part très active dans ce plan bien ciblé. Pourquoi un tel zèle ?

L'agitation fébrile et inefficace semble être un trait caractéristique de la politique étrangère du pays.

Mais ce n'est certainement la seule raison.

Il est évident qu'en contradiction avec les fondateurs de la République, l'état français veut avoir le monopole des armes.

Il devient donc de plus en plus impératif d'exercer une pression plus ferme sur les pouvoirs publics.

Jean-Jacques Buigné

Hervé Senach

Président de l'UFA

Président de l'ADT & V-P de l'UFA

**Assemblées générales statutaires :
Mercredi 3 décembre à la Tour du Pin**

Sommaire :

- **Edito : 2008, Nous sommes à un tournant !** p 1
- **La saga des fusils à pompe.** p 2
- **Un circulaire pour les préfets** p 3
- **La vie des associations,** p 4

Les fusils à pompe... ... une saga qui se termine bien pour certains

S'il y a un sujet qui fâche, c'est bien celui-là : de 1993 à 2005 leur régime d'acquisition et de détention s'est considérablement durci. Ceux qui l'ont déclaré avant le 31 décembre 1996 ont en principe eu une autorisation à vie. Mais les multiples erreurs matérielles ou la mauvaise foi de l'administration ont entraîné une multitude de recours avec des résultats disparates.

Le décret de 1995 ⁽¹⁾ disposait que les détenteurs possédant des armes reclassées en 4e catégorie par ce texte pourraient, sur simple déclaration faite avant le 31 décembre 1996, ⁽²⁾ obtenir un récépissé valant autorisation à vie.

Le droit de propriété était respecté, mais pas le droit d'héritage.

Certains détenteurs qui voulaient garder leur arme en 5e catégorie ont fait limiter le magasin à 5 coups ou fait rallonger les canons afin qu'ils atteignent au moins 60 cm de longueur. Pour cela, soit ils ont fait souder une rallonge, soit ils les ont carrément remplacés.

Conformément à la nouvelle réglementation, ils les ont déclarés en 5e catégorie et ont obtenu (mais pas tous) un récépissé Mle 9.

Coup de théâtre

Finalement, tout cela était trop beau et en 1998 ⁽³⁾ un nouveau décret classait toutes les armes lisses à pompe en 4ème catégorie. Prétextant que le décret de 1998 n'avait pas prévu la délivrance d'autorisation non renouvelable, l'administration refusa d'appliquer les dispositions de l'article 30 du décret de 1995, dont le décret de 1998 n'est qu'une modification. Elle donna une instruction.

Quant à ceux qui souhaitaient obtenir une autorisation de détention classique en 4e catégorie, on leur refusa sous prétexte que ce fusil n'était utilisé ni à la chasse ni dans les stands de tir.

Ce qui est parfaitement faux : depuis le "Rapid" de Manufrance, de nombreux chasseurs affectionnent la polyvalence et la rusticité de ce type d'arme. Et c'est l'arme idéale pour utiliser la grenaille d'acier destinée au remplacement du plomb qui sera proscrit à brève échéance dans les zones humides.

Son utilisation dans les stands de tir était habituelle pour le balltrap du dimanche matin et le sanglier courant.

En conclusion, ceux qui avaient fait rallonger le canon ou réduire la capacité du magasin avaient choisi la mauvaise solution et tous les détenteurs "ont pris la haine" !

Comme les bons citoyens les avaient déclarés, il était alors facile de leur faire la chasse. Alors, très rapidement, une lettre de la préfecture les somma de faire procéder à la destruction ou l'abandon à l'Etat de leur "cher" fusil.

Le programme a dit non !

Curieusement, ceux qui ont obtenu le récépissé tant convoité (sur le modèle n° 13) se sont vus relancés par leur préfecture au bout de 5 ans : pour leur faire déposer un dossier de renouvellement d'autorisation. Tout simplement parce que le programme informatique des préfectures n'avait pas prévu le

cas des autorisations à vie.

Malheur aux détenteurs qui ont obéi en suivant cette procédure qui ne leur était pas destinée par la réglementation. Leur autorisation à vie s'est réduite à 5 ans pour rentrer dans le "tronc commun" des autorisations délivrées au titre de la défense.

Mais, entre-temps, la délivrance des autorisations s'est réduite à une "peau de chagrin" et ils se sont vu signifier un refus de reconduction au bout du 1er ou 2e renouvellement.

Résultat : destruction ou abandon. Chapeau pour la récompense dans la confiance aveugle vis-à-vis de l'administration !

Et le pigeon voyageur ?

Le pire est celui qui a changé de résidence et de préfecture.

Ceux qui ont eu de la chance ont vu leur autorisation (modèle 13) modifiée à la main avec leur nouvelle adresse.

Mais la plupart se sont vu opposer un refus, au motif qu'il ne figuraient dans le fichier AGRIPPA ⁽⁴⁾ et que leur déménagement ne pouvait pas faire l'objet d'un enregistrement. Sortez les mouchoirs !

Avant l'heure, c'est pas l'heure !

Mais il y a aussi une autre catégorie de citoyens respectueux des lois : ceux qui ont déclaré dès le décret de 1993 leur arme en préfecture.

Ceux-là n'auraient pas droit à l'autorisation à vie ! Raison : le texte juridique qui prévoyait cette possibilité n'est paru qu'en 1995. Ils auraient dû tout simplement déclarer de nouveau leurs armes en préfecture.

Impossible de faire comprendre à l'administration cette situation, ce qui se conçoit aisément d'autant plus que les dispositions transitoires des articles 116 et suivants du décret de 1995 concernent les armes reclassées en 4e catégorie par les décrets de 1993 et 1995 d'une part, et d'autre part fixe une date butoir, le 31 décembre 1996, et non une fourchette.

Alléluia, le bon sens est de retour

Les préfectures ont reçu le 16 octobre 2008 une circulaire (visible sur notre site www.armes-ufa.com) leur demandant de délivrer une attestation aux heureux détenteurs qui ont déclaré leur arme entre 1993 et le 31 décembre 1996 et qui peuvent le justifier.

Moralité : il est réconfortant de constater qu'au bout de 10 ans, et une montagne de contentieux contradictoires devant les juridictions administratives, le ministère a été sensible aux arguments développés tant par nos associations que par la

Ces trois fusils résumant à eux seuls la situation :

ils ont pu être déclarés suite à la parution des décrets de 1993 et 1995. Dans ces deux cas, ils ont reçu ou non un récépissé. Pour le fusil à pompe comportant un canon de moins de 60 cm, ce récépissé valait autorisation à vie, mais était contesté.

Pour les canons longs, le récépissé a désigné leur détenteur comme future victime de l'administration



Riot Gun Winchester modèle 1897



Trench Gun Winchester modèle 1897



Shotgun Winchester modèle 1897

après la parution du décret de 1998. Ils ont dû les détruire. Mais pour la Winchester take down (canon démontable) le détenteur a préféré détruire son canon court (alors autorisation à vie) et garder son canon long. Mauvais calcul.

Chambre Syndicale de l'Armurerie.

Quant aux détenteurs qui ont obéi aveuglément à l'administration en détruisant leur armes, ils n'ont plus que leurs yeux pour pleurer.

Et les autres ?

Comme nous l'avons vu plus haut, les armes à pompe dont le canon faisait plus de 60 cm et le nombre de coups inférieur à 5 sont restées en 5e catégorie pour être reclassées en 4e catégorie en 1998. Les détenteurs qui les ont déclarées ont reçu un récépissé sur le modèle n° 9 comme pour toutes les déclarations d'armes de chasse. Même si leur déclaration est antérieure à fin 1996 (date limite de déclaration pour les canons plus courts) ils n'ont aucune possibilité de régularisation : le décret qui a ouvert cette possibilité ne les concernait pas à l'époque.

Nous avons l'exemple de deux frères de la même famille : l'un possédait un fusil à pompe avec un canon court l'autre avec un canon long.

Tous les deux ont déposé leur déclaration le même jour fin 1995. Le premier a reçu un récépissé sur un modèle 13 et peut détenir son arme à vie, l'autre a reçu un récépissé sur un modèle 9 et depuis 1998 l'administration le poursuit juridiquement pour qu'il la détruise ! Un peu compliquée l'affaire !

Jean-Jacques BUIGNE, président de l'UFA
Paru dans la Gazette des armes, novembre 2008, n° 403.

(1) art 116 du décret du 6 mai 1995 (et suivants),

(2) date repoussée au 31 décembre 1996,

(3) décret n° 98-1148 du 16 décembre

1998,

(4) AGRIPPA : Application nationale de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes.



Armes à pompe pour le sport !

Ce groupe de tireurs de la fin des années 1890 est équipé notamment d'une Winchester mle 1887 à levier de sous-garde et d'une Winchester à pompe mle 1897. Sur cette photo figurent notamment John et Matt Browning.

Pour suivre l'actualité de la réglementation des armes :

- Retrouvez nos articles tous les mois dans la Gazette des armes.

- Nos rubriques permanentes sur www.armes-ufa.com

Enfin, une circulaire précise pour les préfets

Au bout de 10 ans d'effort, il semble que l'administration ait reconnu ses turpitudes et admis que les armes, reclassées en 4^{ème} catégorie par le décret de 1993, et déclarées avant le 6 mai 1995 avaient bien été déclarées avant le 31 décembre 1996 selon les dispositions en vigueur !

Non seulement les services préfectoraux ont été incapables quelque soit leur bonne volonté de traiter correctement dans le délai d'un an qui leur était imparti les dossiers mais que le logiciel AGRIPPA n'a pas prévu la délivrance de Mle 13, donc il était plus facile pour les Préfets de refuser les demandes que de faire corriger ces errements préjudiciables aux détenteurs d'armes respectueux des lois !

Enfin une circulaire précise (1)

“Les armes concernées : L'article 116 du décret du 6 mai 1995 modifié prévoit une mesure transitoire et dérogatoire pour les armes classées en 5^{ème} et 7^{ème} catégories et reclassées en 4^{ème} catégorie. Ainsi, les détenteurs d'armes classées en 5^{ème} et 7^{ème} catégories par les textes antérieurs au décret du 6 mai 1995 puis reclassées en 4^{ème} catégorie par ce même décret, et

détenues avant le 8 mai 1995 sont autorisés à continuer à les détenir et à acquérir les munitions correspondantes à condition de les avoir déclarées avant le 31 décembre 1996 au préfet du lieu de leur domicile.

Sont notamment concernées par cette mesure :

■ *les fusil à pompe à canon lisse court (< 60cm) reclassés en 4^{ème} catégorie par le décret du 6 janvier 1993 ;*

■ *les fusil à pompe à canon lisse supérieurs à 5 cartouches reclassés en 4^{ème} catégorie par le décret du 6 mai 1995.”*

Mais dans un jugement rendu le 23 octobre 2008, une Cour Administrative d'appel après avoir rappelé les dispositions de l'article 15 du décret loi du 18 avril 1939 et des articles 23 et suivants du décret du 6 mai 1995, en particulier l'article 30 et de l'article 116 du même décret a jugé :

“ Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dernières dispositions que la procédure de déclaration qu'elles instituent s'impose à tous les propriétaires d'armes auparavant classées en 5^{ème} 7^{ème} et 8^{ème} catégorie et classées en 4^{ème} catégorie par le décret du 6 janvier 1993, quand bien même ils auraient déjà déclaré leurs armes en application de ce dernier texte, et non, comme le soutient le requérant, aux seuls propriétaires qui n'auraient pas été

titulaires d'une précédente autorisation; que " le demandeur " ne peut ainsi se prévaloir de la procédure dérogatoire d'autorisation prévue par l'article 116 du décret du 6 mai 1995 dont il ne remplit pas les conditions; ”

Nous nous interrogeons sur la pertinence de l'article 30, concernant les armes reclassées en 4^{ème} catégorie à partir de décret du 16 décembre 1998 dans une affaire ayant pour objet une arme reclassée par le décret de 1993 et sur le mystère qui fait qu'un détenteur d'armes ayant fait sa déclaration avant le 6 mai 1995, ne l'a pas effectuée avant le 31 décembre 1996 !

(1) Circulaire INT/D/08/00168C du 16 octobre 2008, disponible sur le site

www.armes-ufa.com

Convocation assemblées générales annuelles ADT - UFA

Mercredi 3 décembre 2008

- 15 heures assemblée générale de l'UFA : Union Française des amateurs d'Armes,
- 15 heures 30 assemblée générale de l'ADT : Association De Tireurs

Aux sièges des associations :
8 rue du Portail de ville
38110 LA TOUR DU PIN



La vie des associations



Budget 2009

■ **Le montant des cotisations** reste inchangé et toute adhésion à l'une des associations ouvrira le droit d'être membre

de l'autre.

■ **Les bulletins d'information** seront adressés gratuitement par mail, il sera demandé un supplément de 5 € à ceux qui souhaitent continuer à les recevoir sous forme papier par voie postale.

■ **Le tarif des demandes d'informations**, par courrier postal ou Fax (hors Internet)

○ Adhérents : Joindre une enveloppe à votre adresse de format 16 x 22 timbrée à 0,67 €

○ Non adhérents : Joindre une enveloppe à votre adresse de format 16 X 22 timbrée à 0,67 € et 5 timbres à 0.46 € pour nos frais de secrétariat.

■ **Assistance juridique par nos avocats** : Pour les dossiers retenus (nous ne défendons pas les causes indéfendables) la participation aux frais s'élève à 150 € pour les adhérents de plus d'un an et 160 € pour les nouveaux adhérents de 1^{er} exercice en cours.

■ Une Souscription est toujours nécessaire pour couvrir les frais de recours devant les plus hautes juridictions françaises et internationales.

La dernière révision de la Constitution devraient permettre d'attaquer la Constitutionnalité des lois devant les tribunaux civils et administratifs.

Les Lois organiques n'étant toujours pas promulguées, nous ne connaissons pas encore les modalités. Mais, il nous faudra rapidement les moyens financiers d'une intervention.

Nous vous proposons donc de bloquer la somme 15 000 € en vu des recours devant les hautes juridictions aux quels s'ajoutera le montant des souscriptions.

Exercice 2008

■ Adhésions :

Depuis 2005, un certain nombre d'adhérents n'ont pas renouvelé leur adhésion. Certes nous n'avons pas eu une politique d'adhésions agressive, trop occupés par nos démarches et recours.

Pour des raisons de crédibilité face au pouvoir publics et pour assurer le financement de nos associations dès maintenant adhérez, abonnez vous participez directement à nos actions.

■ Finances :

Hors souscription et dépenses exceptionnelles dues au différents recours, l'exercice 2007 se termine avec un solde financier d'exploitation courante positif.

Comme nous avons acquitté les frais du recours devant le Conseil d'Etat contre le décret du 23/11/2005 et porté l'affaire devant la Cour Européenne des Droits, le solde financier global accuse un recul de 4 125 € par rapport au solde de début d'exercice.

Souscription pour les recours.

L'argent est le nerf de la guerre ! Soutenez financièrement vos associations. Mieux, participez également directement au combat en vous associant personnellement à ce recours.

Si nos avoirs nous ont permis de déposer un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour contester ce

décret de 2005, il est nécessaire de lever des fonds pour faire face à d'autres recours éventuels d'une part et pour ne pas assécher les avoirs de vos associations.

Il faut donc constater que nous tenons le cap vers les objectifs que nous nous sommes fixés, à savoir porter la question des armes devant les hautes juridictions européennes.

Activité 2008

■ Interventions auprès des pouvoirs publics :

○ Le recours auprès du Conseil d'Etat

Après le rejet par le Conseil d'Etat de notre recours contre le décret de 2007, nous nous sommes tournés vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Mais nous avons également intentés deux autres recours devant le Conseil d'Etat, l'un portant sur l'article 30 dans son ancienne rédaction, l'autre sur l'article 31 (motif de défense) dans sa nouvelle rédaction par le décret de 2007 modifiant une fois encore le décret d'application de 1995.

Nous venons d'apprendre avec un préavis de 5 jours (sic) que le Conseil d'Etat statuera sur ce dernier recours le 19 novembre 2008 à 14 heures.

○ Démarche le 12 mars 2008 auprès d'un conseiller du Premier Ministre à Matignon

Le but de la demande, vous le connaissez : porter le millésime de l'arme de collection à 1900, accepter une liste d'exception et modifier l'article L2331-1 du Code de la Défense qui associe le calibre militaire à l'arme de guerre et inversement. Accueil sympathique, compréhensif et intéressé !

○ Démarche le 22 mai 2008 auprès du service des Libertés Public du Ministère de l'Intérieur. Toujours pour porter notre demande. Nous avons constaté des "réticences apparentes" dès qu'il s'est agit d'armes de collection. A croire que nos antiquités font peur.

La dernière révision de la Constitution devraient permettre d'attaquer la Constitutionnalité des lois devant les tribunaux civils et administratifs.

○ Interventions auprès des Ministres de la Défense et de l'Intérieur.

Il était normal que nous confirmions notre demande tout à fait officiellement et deux courriers ont suivi nos précédentes visites.

○ Réponse officiel du Chef de Cabinet du ministères de l'Intérieur

Par courrier du 23 octobre, nous recevons une réponse surprenante : "Impossible de changer le Code de la Défense (à propos des armes historique), cela ferait changer le classement d'armes qui est défini par le décret du 6 mai..." Voilà que l'on nous oppose que les décrets seraient plus fort que la loi ! Alors que vous savez bien que les décrets procèdent de la loi. Nous allons bien voir ce que les parlementaires vont penser d'une telle réponse.

○ Interventions de Députés et Sénateurs

Il faut reconnaître que notre problème intéresse les parlementaires qui sont déjà nombreux à être intervenus en faveur de nos idées auprès du gouvernement. Il y a même un projet de loi dans les dossiers des Sénateurs...

Ce présent bulletin vaut appel de cotisation pour l'année 2009.

Vous pouvez adhérer dès maintenant et vous abonnez aux revues partenaires.

Nos actions dépendent de vous.